

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente donne suite à la question écrite au Feuilleton de l'Assemblée nationale du 25 novembre 2025 dans laquelle la députée de Verdun, M^{me} Zaga Mendez, me demande de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le ministre des Finances reconnaît le flou législatif existant à l'égard du partage des commissions entre le conseiller en épargne collective et le cabinet auquel il est affilié, une pratique pourtant autorisée en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières?
2. Le ministre reconnaît-il qu'il y aurait lieu de préciser, à même cette loi, les modalités applicables à cette pratique?
3. Le ministre peut-il s'engager à procéder à une analyse rigoureuse de cette problématique et à proposer les modifications législatives nécessaires, le cas échéant, au moment de déposer sa prochaine proposition législative modernisant l'encadrement du secteur financier?
4. Entretemps, le ministre peut-il s'engager à acheminer une directive ministérielle à Revenu Québec afin de faire cesser les cotisations fiscales injustifiées et suspendre leur recouvrement jusqu'à l'adoption d'un cadre législatif ou réglementaire clair, et ce, afin d'éviter les préjudices à l'endroit des conseillers en épargne collective?

D'entrée de jeu, nous sommes d'avis qu'il n'y a aucun flou quant aux partages de commission qui sont permis ou non en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières. Tout au plus, il existe des divergences d'opinions quant aux effets fiscaux qui découlent des différents arrangements qui sont mis en place en pratique au sein de l'industrie.

Aussi, la députée de Verdun évoque en préambule à ses questions le fait que « l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a confirmé son intention de permettre aux conseillers d'utiliser une société personnelle pour structurer leur rémunération, ce qui aligne la réglementation avec les réalités opérationnelles et fiscales ». Il faut toutefois souligner que les communications de l'OCRI auxquelles elle fait vraisemblablement référence¹ mentionnent expressément que « le respect des dispositions fiscales applicables reste de la responsabilité de la personne autorisée et du courtier membre parrainant » et que « [n]ous n'abordons pas et n'analysons pas la conformité avec les lois fiscales applicables ».

Cela étant dit, l'OCRI poursuit des travaux sur la question de l'incorporation des conseillers en épargne collective.

Le gouvernement du Québec suit l'évolution de ces travaux et examinera avec attention, le cas échéant, toute proposition ou conclusion de l'OCRI qui lui sera transmise.

Finalement, en réponse à la dernière question, je souligne que le ministère des Finances ne s'ingère pas dans le traitement des dossiers fiscaux.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Eric Girard

¹ <https://www.ocri.ca/media/6801/download?inline>